



communiqué

Date Le 22 février 1990

N^o 038

Pour publication

LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS PARVIENNENT À UNE ENTENTE DANS LEUR DIFFÉREND COMMERCIAL SUR LE SAUMON ET LE HARENG

Le ministre du Commerce extérieur, John Crosbie, et le ministre des Pêches et Océans, Tom Siddon, ont annoncé aujourd'hui que le Canada et les États-Unis sont parvenus à une entente dans le différend commercial qui les opposait depuis longtemps sur la question du saumon et du hareng du Pacifique. L'entente, négociée aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, préservera intégralement la capacité du Canada de conserver et de gérer ses stocks de poisson. (On trouvera ci-joint le texte intégral de l'entente.)

"Le gouvernement fédéral s'est assuré que 100 % des prises restent accessibles aux fins d'inspection et d'échantillonnage biologique, de façon à pouvoir atteindre nos objectifs en matière de conservation et de gestion", a déclaré M. Crosbie.

"Grâce à un système de postes de débarquement en mer, nous serons en mesure de mener les mêmes activités d'échantillonnage biologique et d'inspection que celles qui sont actuellement en place aux postes de débarquement à quai", a déclaré de son côté M. Siddon.

Dans un rapport publié l'automne dernier au sujet du différend, un Groupe spécial mis sur pied en vertu de l'Accord a indiqué que, même si l'obligation de débarquement imposée par le Canada pour le saumon et le hareng du Pacifique était une mesure de conservation valable, il n'était pas nécessaire que toutes les prises soient soumises au régime intégral de conservation du Canada, dans la mesure où des données statistiques suffisamment fiables pouvaient être tenues aux fins de la gestion.

Le Groupe spécial a décidé que, pour être conforme aux obligations commerciales internationales du Canada aux termes de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'obligation de débarquement devait être modifiée.

Le rapport précisait ceci : "Le Groupe spécial est d'avis que l'obligation de débarquement pourrait s'entendre au sens de "viser principalement à" la conservation si des dispositions étaient prises pour exempter de l'obligation le pourcentage des prises qui, même si elles étaient exportées sans être débarquées, ne nuiraient pas au processus de collecte des données."